



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT
190 RUE DU PRÉSIDENT WILSON
46009 CAHORS CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques du Lot
Pôle Expertise – Division des affaires juridiques
190 rue du Président Wilson
46009 CAHORS CEDEX
Téléphone : 05 56 20 32 00
Mét: ddfip46.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvain LAFONTAN
Téléphone : 05 65 20 57 66
Réf : 2020-83

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION
ET DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
CADRE DE VIE DANS LE LOT
LIEUDIT FONTALZINES
46120 ESPEYROUX

Cahors, le 10/08/2020

Objet : Rescrit fiscal prévu à l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales.

Monsieur le Président,

Vous avez voulu vous assurer, dans le cadre de la procédure de rescrit visée à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, que votre association remplit toutes les conditions légales pour établir des reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

En premier lieu, ces dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Au cas particulier, l'association que vous présidez a pour objet statutaire principal la préservation de l'environnement et des équilibres fondamentaux de la biosphère, la protection de l'habitat et des paysages, ainsi que l'alerte à l'égard de toute forme de pollutions et de nuisances en dénonçant leur impact sur la santé des humains, des animaux et des végétaux.

Elle affirme ainsi favoriser et faire partager les bonnes pratiques en matière de projets individuels ou collectifs agricoles, commerciaux ou industriels susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou le cadre de vie des lotois. Elle soutient également s'informer sur les projets en vue de détecter à temps les répercussions sur l'environnement qui pourraient survenir à l'occasion de leur mise en œuvre et de leur exploitation.

Elle déclare vouloir installer un dialogue constructif permanent et collaborer avec les différents acteurs des projets, les pouvoirs publics, les populations susceptibles d'être impactées, ainsi que les médias. Elle indique enfin envisager toute action en justice aux fins d'assurer la représentation et la défense des intérêts collectifs de ses membres ou de l'intérêt général.

En pratique, selon les informations communiquées dans votre lettre datée du 17 avril, votre association organise des réunions publiques pour alerter la population et les pouvoirs publics sur les dangers de l'épandage de digestats et plus généralement sur l'installation de méthaniseurs sur des sols karstiques.

Elle a également formé un recours devant le tribunal administratif contre l'installation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Labathude et d'un hangar couvert de panneaux photovoltaïques.

Pour ma part, je souligne que la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 reconnaît comme organismes concourant à la défense de l'environnement naturel ceux exerçant leur activité dans un ou plusieurs domaines suivants : lutte contre les pollutions et nuisances, prévention des risques naturels et technologiques, préservation de la faune, de la flore et des sites, préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

Par conséquent, l'action principale réalisée par votre association me paraît effectivement concourir à la protection de l'environnement et entre dans le champ limitatif des articles 200-1 et 238 bis précités.

Je souligne toutefois que les activités de lobbying cherchant à infléchir systématiquement l'action des pouvoirs publics ne sont pas éligibles à ce dispositif fiscal.

Tel serait éventuellement le cas d'une opposition radicale à tous les projets de méthanisation et si votre association ne s'inscrivait plus dans la concertation ou que l'objectif poursuivi était davantage de sauvegarder les intérêts des riverains que de prévenir des risques environnementaux.

Dans un second temps, la condition d'intérêt général nécessite que l'activité de l'association ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Au vu des informations fournies, la mission principale n'est pas exercée dans un cadre concurrentiel et présente donc un caractère non lucratif.

En outre, l'organisme est dirigé par des personnes bénévoles ne percevant aucune rémunération ou ayant un intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation et, en cas de dissolution, son actif doit être dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août de la même année.

Par suite, la gestion de l'organisme est désintéressée.

Enfin, l'association est ouverte à toute personne souhaitant y participer et son action profite au-delà du cercle restreint de ses membres, étant précisé selon l'information donnée dans le questionnaire daté du 14 mai que la plupart de ses membres et vous-même ne possèdent pas de bien immobilier près des sites des futures implantations de méthaniseurs.

Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces éléments et sous réserve que son action principale demeure circonscrite à la prévention des risques et à l'information du public, j'estime que votre association pourra délivrer des reçus fiscaux en vue de faire bénéficier ses donateurs des réductions d'impôt prévues aux articles 200-1 du code général des impôts pour les particuliers et 238 bis du même code pour les entreprises.

L'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis, de même que les modifications éventuelles apportées au mode de fonctionnement de l'organisme, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette lettre, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou votre conseil, être entendus par le collège d'experts compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de la division

Céline PLANTÉ
Inspectrice principale des finances publiques